ANNEXE XXXII – Instructions pour les modèles de publication d’informations sur le risque opérationnel

**Tableau EU ORA — Informations qualitatives sur le risque opérationnel.** Tableau adaptable

1. Les établissements publient les informations figurant dans ce tableau, en application de l’article 435, paragraphe 1, et de l’article 446, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013[[1]](#footnote-2).
2. Les établissements appliquent les instructions figurant ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le tableau EU ORA de publication des informations sur le risque opérationnel présenté à l’annexe XXXI des solutions informatiques de l’ABE.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| a) | **Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques**  Conformément à l’article 435, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements publient leurs objectifs, politiques, cadres et orientations pour la gestion du risque opérationnel, y compris leurs stratégies et processus de gestion de ce risque. |
| b) | **Publication d’informations sur la structure et l’organisation de la fonction de gestion du risque opérationnel**  Conformément à l’article 435, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements publient des informations sur la structure et l’organisation de la fonction de gestion du risque opérationnel, en indiquant notamment sur quelle base se fonde son autorité, sur les pouvoirs et la responsabilité qui sont les siens conformément à l’acte constitutif et aux statuts de l’établissement, et sur sa fonction de contrôle. |
| c) | **Description de la portée et de la nature du système d’évaluation**  Conformément à l’article 435, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements rendent publics la portée et la nature de leur système de mesure du risque opérationnel (c’est-à-dire des systèmes et données utilisés pour mesurer le risque opérationnel afin d’estimer l’exigence de fonds propres pour risque opérationnel). |
| d) | **Description de la portée et de la nature du cadre de déclaration du risque opérationnel**  Conformément à l’article 435, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements rendent publics la portée et la nature de leur cadre de déclaration du risque opérationnel à la direction exécutive et au conseil d’administration,. |
| e) | **Description des politiques et stratégies d’atténuation du risque et de couverture des risques**  Conformément à l’article 435, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements publient les politiques et stratégies d’atténuation et de couverture des risques auxquelles ils ont recours dans la gestion de leur risque opérationnel, que le risque opérationnel soit atténué au moyen d’une politique (auquel cas ils publient leurs politiques en matière de culture du risque, d’appétit pour le risque et d’externalisation), de la cession d’activités à haut risque ou de contrôles. Ils indiquent aussi les expositions restantes qui sont absorbées par les établissements eux-mêmes ou, le cas échéant, transférées d’une manière ou d’une autre, y compris par la souscription d’assurances. |

**Modèle EU OR1 – Pertes pour risque opérationnel.** Modèle fixe

1. Les établissements publient les informations prévues dans le modèle EU ORI1 en application de l’article 446, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013. Ce modèle est destiné à fournir des informations sur les pertes annuelles pour risque opérationnel subies au cours des 10 derniers exercices, sur base de leur date de comptabilisation. Ces pertes annuelles pour risque opérationnel sont à calculer conformément à l’article 316, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 et comprennent, conformément à l’article 317, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, toutes les pertes provenant de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, y compris les pertes résultant de la fusion ou de l’acquisition d’entités ou d’activités [conformément à l’article 321, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013]. Ces informations sont fournies dans toute la mesure du possible, pour autant qu’elles soient disponibles, jusqu’à l’entrée en application de l’article 316, paragraphe 3, de l’article 317 , paragraphe 9, de l’article 320 , paragraphe 3, et de l’article 321, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Les établissements publient, pour chacune des 10 derniers exercices, des données sur le nombre de pertes pour risque opérationnel, le nombre de pertes pour risque opérationnel exclues, le montant total des pertes pour risque opérationnel net des recouvrements et le montant total des pertes pour risque opérationnel net des recouvrements et des pertes exclues. Le montant annuel total des pertes pour risque opérationnel sera calculé comme étant la somme de toutes les pertes nettes, calculées conformément à l’article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 sur un exercice donné, qui sont supérieures ou égales aux seuils relatifs aux données sur les pertes fixés à l’article 319, paragraphe 1 ou 2, dudit règlement (respectivement 20 000 EUR et 100 000 EUR). Toutefois, les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par plusieurs événements liés à un même événement de risque opérationnel («événement source»), qui sont comptabilisées dans des exercices comptables différents, seront additionnées sur les 10 dernières années afin de déterminer si le seuil de publication est dépassé ou non. Les pertes et ajustements doivent être communiqués conformément aux dispositions de l’article 317, paragraphe 3, point c), et de l’article 318 du règlement (UE) nº 575/2013. Ces montants sont publiés l’année où ils sont enregistrés dans les états financiers.
3. Dans la description qu’ils joignent, les établissements incluent, conformément à l’article 446, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les justifications (sous forme agrégée) des exclusions d’événements de risque opérationnel exceptionnels lors du calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel.
4. Les établissements incluent aussi, sous forme agrégée, toute information importante susceptible d’aider les utilisateurs à comprendre leur historique de pertes, de recouvrements et de réserves légales, à l’exception des informations confidentielles et exclusives.

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| a à j | **Exercice (T, T-1, T-2, T-3, T-4, T-5, T-6, T-7, T-8, T-9)**  Valeur indiquée par la ligne correspondante pour chacun des 10 derniers exercices. |
| k | **Moyenne sur dix exercices**  Moyenne des valeurs de la ligne correspondante sur les 10 derniers exercices. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| **1** | **Montant total des pertes pour risque opérationnel net de recouvrements (pas d’exclusion)**  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 316, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Indiquer sur cette ligne, pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration, le montant total des pertes, net des recouvrements, dues à des événements de perte supérieurs au seuil de 20 000 EUR pour les événements de perte, y compris les pertes résultant de fusions ou d’acquisitions. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par plusieurs événements liés à un même événement de risque opérationnel, qui sont comptabilisées dans des exercices comptables différents, seront additionnées sur les 10 derniers exercices afin de déterminer si le seuil de publication est dépassé ou non. Les événements de risque opérationnel exceptionnels de l’exercice qui ne sont plus pertinents pour le profil de risque de l’établissement et que l’autorité compétente a autorisé celui-ci à exclure de ses pertes annuelles pour risque opérationnel en vertu de l’article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 doivent néanmoins être pris en compte pour calculer l’élément à inscrire sur cette ligne. |
| **2** | **Nombre total de pertes pour risque opérationnel**  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 316, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Nombre total de pertes pour risque opérationnel supérieures au seuil de 20 000 EUR pour les événements de perte. |
| **3** | **Montant total de pertes pour risque opérationnel exclues**  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant total des pertes nettes supérieures au seuil de pertes de 20 000 EUR qui ont été exclues en vertu de l’article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration. |
| **4** | Nombre total d’événements de risque opérationnel exclus  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant total des événements de risque opérationnel exceptionnels qui sont supérieurs à un seuil de 20 000 EUR pour les événements de perte et qui ont été exclus en vertu de l’article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration. |
| **5** | Montant total des pertes pour risque opérationnel, net de recouvrements et net de pertes exclues  Montant total des pertes pour risque opérationnel, déduction faite du montant des recouvrements indiqué à la ligne 1 et des pertes exclues indiquées à la ligne 3. |
| **6** | **Montant total des pertes pour risque opérationnel net de recouvrements (pas d’exclusion)**  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 316, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant total des pertes pour risque opérationnel, déduction faite des recouvrements, dues à des événements de perte supérieurs à un seuil de 100 000 EUR pour les événements de perte, pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration, y compris les pertes résultant de fusions ou d’acquisitions. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par plusieurs événements liés à un même événement de risque opérationnel, qui sont comptabilisées dans des exercices comptables différents, seront additionnées sur les 10 derniers exercices afin de déterminer si le seuil de publication est dépassé ou non. Les événements de risque opérationnel exceptionnels de l’exercice qui ne sont plus pertinents pour le profil de risque de l’établissement et que l’autorité compétente a autorisé celui-ci à exclure de ses pertes annuelles pour risque opérationnel en vertu de l’article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 doivent néanmoins être pris en compte pour calculer l’élément à inscrire sur cette ligne. |
| **7** | **Nombre total de pertes pour risque opérationnel**  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 316, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Nombre total de pertes pour risque opérationnel supérieures au seuil de 100 000 EUR pour les événements de perte. |
| **8** | **Montant total de pertes pour risque opérationnel exclues**  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant total des pertes nettes supérieures à un seuil de 100 000 EUR pour les événements de perte qui ont été exclues en vertu de l’article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration. |
| **9** | Nombre total d’événements de risque opérationnel exclus  Article 446, paragraphe 2, point a), et article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Nombre total d’événements de risque opérationnel exceptionnels, dépassant le seuil de 100 000 EUR pour les événements de perte, qui ont été exclus en vertu de l’article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration. |
| **10** | Montant total des pertes pour risque opérationnel, net de recouvrements et net de pertes exclues  Indiquer sur cette ligne le montant total des pertes pour risque opérationnel, déduction faite du montant des recouvrements indiqué à la ligne 6 et le montant des pertes exclues indiqué à la ligne 8. |
| **11** | Sans objet. |
| **12** | Sans objet. |
| **13** | Sans objet. |

**Modèle EU OR2 – Indicateur d’activité, composantes et sous-composantes.** Modèle fixe

1. Les établissements publient les informations prévues dans le modèle EU OR2 en application de l’article 446, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) nº 575/2013. Ce modèle est destiné à fournir des informations sur le calcul de la composante indicateur d’activité (BIC) conformément à l’article 313 du règlement (UE) nº 575/2013, et sur le calcul de l’indicateur d’activité (BI) et de ses composantes et sous-composantes conformément à l’article 314 du règlement (UE) nº 575/2013. En outre, ce modèle est aussi destiné à fournir des informations sur les montants liés à des entités ou activités cédées qui ont été exclus de l’indicateur d’activité en vertu de l’article 315, paragraphe 2.
2. Les établissements publient, pour les trois derniers exercices, des informations sur le montant des différents éléments nécessaires au calcul des sous-composantes de l’indicateur d’activité qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel.
3. Conformément à l’article 314, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, si aucune donnée historique n’est disponible, les établissements fournissent des estimations prospectives.
4. Si les données dont disposent les établissements sur les éléments détaillés des composantes de l’indicateur d’activité couvrent moins de trois exercices, les données historiques disponibles sont affectées en priorité aux colonnes correspondantes du modèle. Si les établissements ne disposent de données historiques sur les composantes de l’indicateur d’activité que pour un seul exercice, ces données sont incluses dans la colonne correspondant à l’exercice le plus récent («Précédent exercice»). Si cela semble raisonnable, les estimations prospectives sont alors indiquées respectivement pour l’exercice –1 et l’exercice –2, jusqu’à ce que ces données soient disponibles.
5. Les établissements n’incluent dans les sous-éléments de la composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC) aucun chiffre lié à leurs différents établissements filiales dont l’ILDC est calculé séparément en vertu de l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.
6. Les établissements n’incluent dans les sous-éléments de la composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC) aucun chiffre lié à leurs lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale dont l’ILDC est calculé séparément en vertu de l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.
7. Toutefois, les établissements déclarent sur la ligne 1 le montant total de l’ILDC, y compris les montants calculés conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Ils déclarent aussi, sur la ligne EU 1, l’ILDC excluant les entités visées à l’article 314, paragraphe 3.
8. Dans la description qu’ils joignent, les établissements fournissent, conformément à l’article 446, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, la justification de chaque exclusion de l’indicateur d’activité, à l’exception de l’exclusion des lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale visées à l’article 314, paragraphe 4.
9. Compte tenu du lien étroit qui existe entre les exigences de publication d’informations sur le risque opérationnel et les états financiers des établissements, les références aux obligations de déclaration prévues à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 (FINREP) ont été prises en compte dans l’ensemble des présentes instructions.

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| a, b, c | Valeur  Article 446, paragraphe 1, point d), et article 314, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Valeur correspondant à la liste des éléments entrant dans le calcul de l’indicateur d’activité et de ses composantes [calcul de l’ILDC, de la composante services (SC) et de la composante financière (FC)] selon les normes comptables applicables pour chacun des trois derniers exercices.  Ces montants sont déclarés après ajustements pour fusions/acquisitions et pour cessions d’activités.  Pour FC, les valeurs publiées refléteront les valeurs comptables obtenues selon l’approche fondée sur la limite comptable ou l’approche fondée sur la limite prudentielle («prudential boundary approach» ou PBA) pour identifier les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire pour chacun des trois derniers exercices, conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| d | Valeurs moyennes  Article 314, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les valeurs calculées pour les composantes ILDC, SC et FC et la valeur moyenne de leurs sous-composantes, calculées pour les trois derniers exercices, y compris l’année T.  Cette moyenne est calculée à partir des valeurs comptables pour chacun des trois derniers exercices. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| **1** | **Composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC)**  La composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, en incluant, le cas échéant, les montants calculés conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Si un établissement bénéficie de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut pas les chiffres provenant de ses lignes d’activité de banque de détail et de banque commerciale. |
| **EU 1** | **ILDC correspondant à l’établissement individuel/au groupe consolidé (à l’exclusion des entités mentionnées à l’article 314, paragraphe 3)**  La composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC) que l’établissement calcule conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sans y inclure les chiffres entrant dans le calcul de son ILDC, s’il applique la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **1a** | **Produits d’intérêts et produits locatifs**  La somme des produits d’intérêts de l’ensemble des actifs financiers et des autres revenus et bénéfices tirés d’actifs locatifs, conformément à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451, y compris, le cas échéant, les montants calculés conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **1b** | **Charges d’intérêts et charges locatives**  La somme des charges d’intérêts de l’ensemble des passifs financiers et des autres charges, y compris des charges, pertes, amortissements et dépréciations d’actifs locatifs, tels que visés à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission, y compris, le cas échéant, les montants calculés conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **1c** | Total des actifs/ Composante actifs  Dans la colonne d), la composante actifs est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013;  Dans les autres colonnes, le total des actifs correspond à la somme de la valeur comptable brute des comptes à vue détenus auprès de banques centrales et des autres dépôts à vue, titres de créance, prêts et avances, ainsi que de la valeur comptable des dérivés (actifs de négociation et de couverture économique et comptabilité de couverture) et des actifs mis en location (immobilisations corporelles et incorporelles). Ces éléments correspondent à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission, et incluent, le cas échéant, les montants calculés conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **1d** | Produits de dividendes/ Composante dividendes  Dans la colonne d), la composante dividendes est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013;  Les établissements indiquent les dividendes perçus conformément à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission, y compris, le cas échéant, les montants calculés conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **2** | **Composante «services» (SC)**  La composante «services» (SC) calculée conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Si un établissement bénéficie de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut pas les chiffres provenant de ses lignes d’activité de banque de détail et de banque commerciale. |
| **2a** | **Produits d’honoraires et de commissions**  Les produits d’honoraires et de commissions visés à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission et calculés conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **2b** | **Charges d’honoraires et de commissions**  Les charges d’honoraires et de commissions visées à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission et calculées conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **2c** | Autres produits d’exploitation  Autres produits d’exploitation, comprenant: les gains provenant d’actifs non courants et de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées (en cas de pertes, les valeurs sont traitées comme nulles) et les autres produits d’exploitation visés à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission, mais à l’exclusion du produit des contrats de location simple et de tout élément relevant de l’article 314, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/451.  Le montant à inscrire sur cette ligne est calculé conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **2d** | Autres charges d’exploitation  Autres charges d’exploitation, comprenant: les pertes provenant d’actifs non courants et de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées (en cas de gains, la valeur est traitée comme nulle); toutes les pertes, charges, provisions et autres conséquences financières d’événements de risque d’exploitation et autres charges d’exploitation visées à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission, à l’exception des éléments déjà déclarés dans d’autres parties du présent modèle, notamment des dépenses liées aux contrats de location simple et des éléments relevant de l’article 314, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à inscrire sur cette ligne est calculé conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **3** | Composante financière (FC)  La composante «services» (SC) calculée conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. Si un établissement bénéficie de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut pas les chiffres provenant de ses lignes d’activité de banque de détail et de banque commerciale. |
| **3a** | Résultat net applicable au portefeuille de négociation (TB)  Le résultat net applicable au portefeuille de négociation, calculé sur la base des éléments inclus dans le modèle F 02.00 «État du résultat net» de l’annexe IV du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission.  Les valeurs publiées refléteront les valeurs comptables obtenues selon l’approche fondée sur la limite comptable ou l’approche fondée sur la limite prudentielle (PBA) pour identifier les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire pour chacun des trois derniers exercices, conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **3b** | Résultat net applicable au portefeuille bancaire (BB)  Le résultat net applicable au portefeuille bancaire, calculé sur la base des éléments inclus dans le modèle F 02.00 «État du résultat net» de l’annexe IV du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission.  Les valeurs publiées refléteront les valeurs comptables obtenues selon l’approche fondée sur la limite comptable ou l’approche fondée sur la limite prudentielle (PBA) pour identifier les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire pour chacun des trois derniers exercices, conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **EU 3c** | Approche suivie pour déterminer la limite TB/BB (approche fondée sur la limite prudentielle ou approche comptable)  L’approche suivie à la date de référence pour déterminer le FC: classification comptable ou prudentielle (PBA). La même approche est utilisée pour les montants concernant chacun des trois derniers exercices. |
| **4** | Indicateur d’activité (BI)  L’indicateur d’activité, calculé conformément à l’article 314, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, qui est la somme des trois composantes: ILDC, SC et FC. |
| **5** | Composante indicateur d’activité (BIC)  La BIC calculée conformément à l’article 313, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **6a** | BI brut d’activités cédées exclues  Le montant de BI, incluant les activités cédées exclues, calculé conformément à l’article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **6b** | Réduction du BI due à l’exclusion des activités cédées  La différence entre le BI brut des activités cédées (ligne 6a) et le BI total (ligne 4). |
| **EU 6c** | Impact des fusions/acquisitions sur le BI  Le montant inclus dans le BI qui correspond aux composantes du BI dues à des entités ou des activités fusionnées ou acquises, calculé conformément à l’article 315, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |

**Modèle EU OR3 – Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d’exposition au risque.** Modèle fixe

1. Mes établissements publient les informations prévues dans le modèle EU OR3 en application de l’article 446, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. Ce modèle est destiné à fournir des informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel conformément aux articles 312 à 315 du règlement (UE) nº 575/2013.

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne** | **Explication** |
| **1** | **Composante indicateur d’activité (BIC)**  Inscrire sur cette ligne la composante indicateur d’activité calculée conformément à l’article 313 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **EU 1** | **Exigences de fonds propres calculées selon l’approche standard alternative (ASA) en vertu de l’article 314, paragraphe 4**  Inscrire sur cette ligne les exigences de fonds propres pour les lignes d’activité considérées, conformément à l’article 314, paragraphe 4, jusqu’au 31 décembre 2027 ou jusqu’à ce que l’autorité de surveillance sur base consolidée accorde l’autorisation prévue à l’article 314, paragraphe 3, la date la plus proche étant retenue. |
| **2** | Sans objet. |
| **3** | Exigences de fonds propres minimales requises pour risque opérationnel (OROF)  Les exigences de fonds propres calculées conformément à l’article 312 du règlement (UE) nº 575/2013. Inscrire sur cette ligne les exigences de fonds propres pour risque opérationnel qui coïncident avec la somme du BIC et des exigences de fonds propres pour les lignes d’activité considérées à l’article 314, paragraphe 4, le cas échéant. |
| **4** | Montants d’exposition au risque opérationnel (REA)  Sur la base de l’article 92, paragraphe 3, point e), et de l’article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, indiquer sur cette ligne les exigences de fonds propres de la ligne 1, multipliées par 12,5. |

1. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 [[JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=OJ:L:2013:176:TOC); [Règlement - UE - 2024/1623 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401623)]. [↑](#footnote-ref-2)